APRÈS ART. 10 N° 3174

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 3174

présenté par M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. Le XVII de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1745 du 23 décembre 2021, est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- 2° Au quatrième alinéa, après les mots : « psychologues, », sont insérés les mots : « psychomotriciens, » ;
- 3° À la fin du dernier alinéa, la date : « 30 septembre 2022 » est remplacée par la date : « 30 juin 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu une expérimentation de la modulation des cotisations des travailleurs indépendants en temps réel. Ce dispositif permet à un travailleur indépendant qui le souhaite d'ajuster au mois le mois (ou au trimestre) le niveau de ses acomptes de cotisation en fonction de son activité. Grâce à ce service, le travailleur indépendant peut payer davantage de cotisations les mois de forte activité et en payer moins lors de périodes creuses.

La phase d'expérimentation a débuté le 31 janvier 2019 au sein de deux régions pilotes (Ile-de-France et Languedoc-Roussillon) avant que le service ne soit généralisé à l'ensemble des régions et dans les mêmes conditions en septembre 2021. En raison de la crise sanitaire, aucune promotion n'a été réalisée autour de ce service.

APRÈS ART. 10 N° 3174

Le présent amendement propose de modifier le III de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 de façon à :

- Prolonger l'expérimentation de la modulation en temps réel par les travailleurs indépendants des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables jusqu'en 31 décembre 2027. La prolongation de l'expérimentation a vocation à promouvoir ce dispositif auprès des travailleurs indépendants concernés, par une communication mieux ciblée ;
- Étendre l'expérimentation aux psychomotriciens ;
- En conséquence, reporter de trois ans la remise au Parlement du rapport d'évaluation intermédiaire de cette expérimentation.